

Arrêté n° 1329 du 30 mai 2025 portant retrait du titre foncier n° 24 471 détenu par la famille TCHIMBOUSSI SESSA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution du 25 octobre 2015 ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 15 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ,

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant le titre foncier n°24471 établi au profit de la famille TCHIMBOUSSI SESSA sur un espace foncier comprenant certaines propriétés bâties et non bâties du domaine public de l'Etat ;

Considérant le rapport du directeur général du domaine de l'Etat,

Arrêtent :

Article premier : En application des dispositions combinées des articles 97 et 98 de la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 susvisée, le titre foncier n° 24471 portant sur un fonds de terre d'une superficie de mille sept cent quatorze hectares quatre vingt-neuf ares soixante-quinze centiares (1714ha 89a 75ca) situé dans le district de Loango, établi au nom de la famille TCHIMBOUSSI SESSA est retiré par voie administrative, pour cause de spoliation du domaine public de l'Etat réputé inaliénable, incessible, insaisissable et imprescriptible et de défaut d'arrêté rapportant la preuve de la détention des terres coutumières, préalablement à leur immatriculation.

Article 2 : Le titre foncier n° 24471 détenu par la famille TCHIMBOUSSI SESSA, ayant inclus en son sein la sous-préfecture de Loango, la RN4 et ses emprises, les voiries de la ville de Loango, le commissariat de police de Loango, l'école primaire de Loango et les terres coutumières des familles foncières de Loango, en infraction de la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat, en ses articles 13 et 51 de la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier, en son article 30 et au mépris de la procédure de reconnaissance des terres coutumières de rigueur sous l'empire des décrets n° 2006-256 du 28 juin 2006 portant institution, attribution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers et n° 2006-255 du 28 juin 2006 portant institution, attribution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers, cesse de produire les effets pour lesquels il a été créé et délivré et n'est plus opposable aux tiers.

Article 3 : Le retrait du titre foncier n° 24 471 entraîne la remise de la propriété immobilière située à Loango dans le même et semblable état où elle se trouvait avant sa création et sa délivrance à la famille TCHIMBOUSSI SESSA.

Le retrait du titre foncier n° 24 471 entraîne celui de tout autre titre foncier issu du morcellement du titre foncier n° 24 471 établi au nom de la famille TCHIMBOUSSI SESSA.

Article 4 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncières procèdera aux formalités de radiation et de transcription de mentions requises sur le livre foncier, se rapportant au titre foncier n° 24 471 incriminé et retiré.

Article 5 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie et le directeur général du domaine de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 mai 2025

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA